



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie authentique des lettres patentes (acte de correction) délivrées le 14 janvier 2014 à Adélarde Labbé.

J'atteste également que ce même document est déposé aux fins d'enregistrement dans le

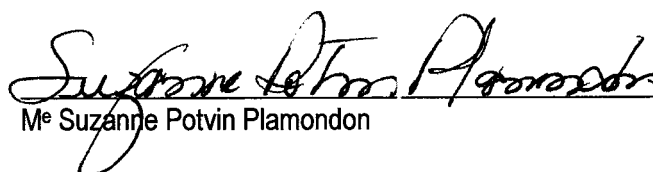
Libro 531

Folio 109

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 16 janvier 2014.

Sous-registraire adjointe
du Québec


M^e Suzanne Potvin Plamondon

Numéro de référence : 6334.0327



ACTE DE CORRECTION

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1, dûment habilitée en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), représentée par M. Serge Lachance, directeur des affaires régionales de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, dont le bureau est situé au 1300, rue du Blizzard, local 101, Québec (Québec), G2K 0G9, dûment autorisé par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1).

Ci-après appelée « **LA MINISTRE** »

LAQUELLE, pour en venir à la correction qui fait l'objet des présentes, déclare :

1. La Ministre a délivré des lettres patentes à Adélarde Labbé, le 19 décembre 1955, sous le numéro 49821 (libro 239, folio 366). Celles-ci ont fait l'objet d'une publication, le 7 mars 1969, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Témiscamingue, sous le numéro 72123. Les lots visés par ces lettres patentes y sont désignés comme suit :

Les parties non submergées des lots dix et onze, rang quatre (p. non subm. lots 10 et 11, rg IV), de l'arpentage primitif du canton de Brodeur, correspondant aux lots numéros dix-A, dix-C, dix-E, onze-A et onze-B, rang quatre (10-A, 10-C, 10-E, 11-A et 11-B, rg IV), du cadastre officiel pour le canton de Brodeur.

2. Ces lettres patentes comportent une erreur quant à la désignation à l'arpentage primitif et à la correspondance cadastrale de l'immeuble y désigné au paragraphe apparaissant ci-haut.
3. La Ministre est disposée, conformément à l'article 43 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), à corriger les lettres patentes susdites en rectifiant et remplaçant la désignation y apparaissant.

4. Les lettres patentes, décrites au paragraphe 1 des présentes, sont donc corrigées par le remplacement de la désignation y apparaissant par la suivante :

Les parties non submersibles des lots dix (10) et onze (11) du rang quatre (IV) de l'arpentage primitif du canton de Brodeur, correspondant aux lots dix-A, dix-C, dix-E (10-A, 10-C, 10-E) et onze-A (11-A) du rang quatre (4) du cadastre officiel du canton de Brodeur, dans la municipalité de Moffet, circonscription foncière de Témiscamingue. **Les lots 10-C, 10-E et 11-A ont été subdivisés et sont maintenant connus comme étant les lots 10C-1 à 10C-5, 10C-ptie, 10E-1, 10E-2, 10E-ptie, 11A-1 à 11A-7 et 11A-ptie du rang quatre (4) du cadastre officiel du canton de Brodeur, dans la municipalité de Moffet, circonscription foncière de Témiscamingue.**

***MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9
DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR
LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES***

- a) Les nom et adresse de la cédante sont :
- La ministre des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1;
- b) Les nom et adresse des cessionnaire sont :
- Jacquelin Gilbert et Lucie Julien
10, rue de la Rivière, Latulipe (Québec) J0Z 2N0;
- c) L'immeuble faisant l'objet de la correction du transfert est situé sur le territoire de la municipalité de Moffet;
- d) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de 24,15 \$;
- e) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de 24,15 \$;
- f) Le montant du droit de mutation est de 0,12075 \$;
- g) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu du paragraphe a) de l'article 20 de la Loi;
- h) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.01 de la Loi;

De plus, la présente correction ne change en rien la situation de l'immeuble.

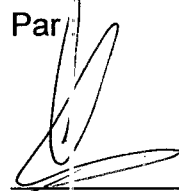
EN CONSÉQUENCE, la Ministre requiert l'Officier de la publicité foncière de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires afin qu'un plein effet soit donné à la présente correction.

La présente correction de lettres patentes est admise à la publicité des droits, conformément à l'article 72.1 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), sans qu'il soit nécessaire de suivre les prescriptions du Code civil et de ses règlements en matière de publicité des droits.

SIGNÉ à Québec, en trois exemplaires, ce 14^e jour du mois janvier de l'année deux mille quatorze.

**LA MINISTRE DES RESSOURCES
NATURELLES**

Par



Serge Lachance
Directeur des affaires régionales
de la Capitale-Nationale et
de la Chaudière-Appalaches

Dossier MRN : 6334.0327